

**Décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433  
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les  
modalités de bénéfice du congé scientifique.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinea 2);

Vu décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424  
correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation  
et gestion de la formation et du perfectionnement à  
l'étranger

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415  
correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités  
d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du  
18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs  
appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et  
de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret  
exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et  
complété, portant statut particulier des spécialistes  
hospitalo-universitaires;